

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
ET
LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI)

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), est une institution spécialisée du système des Nations Unies, créée en 1945 afin d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie de l'ensemble des populations des États Membres de l'Organisation, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim,

CONSIDÉRANT que les actions de la FAO visent à aider les Membres à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne l'élimination de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes,

CONSIDÉRANT que la Commission de l'océan Indien (ci-après dénommée « COI ») est une organisation intergouvernementale regroupant cinq États membres : l'Union des Comores, la France au titre de La Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles, créée par la Déclaration de Port Louis en 1982 et institutionnalisée aux Seychelles en 1984 par l'Accord général de coopération dit "Accord de Victoria".,

CONSIDÉRANT que la COI œuvre pour la promotion d'un développement solidaire et durable de l'espace et des populations du Sud-ouest de l'océan Indien et s'est fixé comme mission de soutenir ses États membres dans l'atteinte des Objectifs de développement durable à travers des projets de coopération multiformes, notamment dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

CONSIDÉRANT que le Cadre stratégique de la FAO est orienté par la vision de la FAO et les trois objectifs mondiaux des Membres et est fortement enraciné dans les Objectifs de développement durable (ODD). Les principes des quatre « Meilleurs » (une meilleure production, une meilleure nutrition, un meilleur environnement et une meilleure vie sans que personne ne soit laissé de côté) révèlent la manière dont la FAO entend soutenir la réalisation des ODD et reflètent les dimensions économiques, sociales et environnementales interconnectées des systèmes agroalimentaires, tout en permettant une approche stratégique et systémique,

CONSIDÉRANT que la FAO a pour mission d'assister les gouvernements dans l'élaboration de politiques, de programmes et de projets visant à assurer la sécurité alimentaire, réduire la faim et la malnutrition, et promouvoir le développement durable des secteurs agricoles, de la pêche et de la sylviculture,

CONSIDÉRANT que le Plan de Développement Stratégique (PDS) 2023-2033 de la COI a défini comme axe stratégique n°2 une Indianocéanie de croissance économique durable dans une vision visant à soutenir la coopération en appui à l'intégration régionale et au développement durable de ses États membres en accompagnant l'émergence d'un espace économique et commercial mieux connecté et mieux intégré autour de grandes chaînes de valeur et d'axes forts de développement à l'instar du secteur de l'Agriculture.

CONSIDÉRANT que la FAO et la COI (ci-après dénommées, ensemble, les « parties » et, individuellement, la « partie ») partagent des objectifs communs en ce qui concerne le renforcement de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition, la promotion des systèmes agroalimentaires durables et résilients, ainsi que le soutien au développement économique régional à travers la coopération pour l'amélioration de la productivité agricole, de la transformation et de la distribution et le renforcement des capacités.

CONSIDÉRANT la collaboration menée entre les parties, depuis 2013, dans le cadre du « Programme Régional de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle » (PRESAN) dont l'objet est de promouvoir l'augmentation de la production et de la productivité, de la compétitivité et du commerce inter-îles afin de créer les conditions d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle de long terme en Indianocéanie.

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord dans le but de renforcer, de développer et de préciser leur coopération et leur efficacité en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

CONSIDÉRANT que les parties veulent que leur coopération couvre un large éventail d'activités, pouvant inclure, sans s'y limiter, le renforcement des capacités, l'échange de connaissances, la fourniture de ressources et la mise en place d'initiatives de financement à l'appui de la réalisation de leurs buts et objectifs communs¹,

LA FAO ET LA COI SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIV :

Article premier : Interprétation et objet

1. Le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de collaboration entre les parties afin de favoriser la réalisation de leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne la sécurité alimentaire et nutritionnelle, comme précisé à l'article 2 ci-dessous.
2. Toute annexe au présent protocole d'accord en fait partie intégrante. Les références au présent protocole d'accord doivent être interprétées comme incluant toute annexe, telle que modifiée conformément aux dispositions du présent protocole d'accord.
3. Le présent protocole d'accord n'implique pour les parties aucun engagement financier, à l'exception des cas spécifiés dans le présent protocole d'accord. Les activités prévues en vertu du présent protocole d'accord seront mises en œuvre sous réserve de la disponibilité du personnel et des ressources financières nécessaires. La mise en œuvre des projets et programmes au titre du présent protocole d'accord, y compris ceux qui s'accompagnent d'un transfert de fonds entre les parties, nécessitera la conclusion d'accords juridiques distincts entre les parties, conformément à leurs règles et réglementations respectives. Les dispositions de ces accords seront subordonnées aux dispositions du présent protocole d'accord.
4. Les accords juridiques distincts tels que visés au paragraphe 3 ci-dessus détailleront les modalités techniques, financières et autres de la collaboration, ainsi que les aspects relatifs au rôle, aux missions et à la responsabilité de chaque partie. Ils seront établis et conclus conjointement par les parties au cas par cas.
5. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne saurait porter atteinte aux règles de gouvernance de la Commission de l'océan Indien, ni remettre en question les compétences qui lui sont reconnues.

Article 2 : Domaines de coopération et activités

1. Les parties sont convenues de coopérer dans les domaines d'intérêt commun énumérés ci-dessous dans le cadre du présent protocole d'accord. Elles considèrent que les progrès dans ces domaines pourraient être renforcés par leur coopération, qui pourra prendre les formes suivantes :
 - a. Adaptation du cadre stratégique du PRESAN en fonction de l'évaluation ex-post externe de la première période de mise en œuvre du programme, y inclus sur sa gouvernance et la structure de pilotage et de suivi
 - b. Renforcement des échanges agricoles et agro-alimentaires dans le cadre régional de la COI
 - c. Adaptation de la structure de pilotage et de suivi du PRESAN, en fonction de l'évaluation ex-post externe de la première période de mise en œuvre programme, y inclus sur sa gouvernance et la structure de pilotage et de suivi
 - d. Renforcement de la résilience des systèmes alimentaires face aux changements climatiques
 - e. Développement des chaînes de valeur agricoles et agroalimentaires régionales
 - f. Mobilisation de financements et partenariats pour la mise en œuvre du PRESAN
 - g. e. Promotion de l'innovation et de la digitalisation dans l'agriculture

¹ Instruction de LEG: le cas échéant, on peut évoquer ici l'Initiative Main dans la main.

2. Les parties élaboreront un plan de travail qui décrira les activités spécifiques de collaboration. Ledit plan de travail est joint au présent protocole d'accord en annexe 1 et en fait partie intégrante. Il sera régulièrement réexaminé par les parties. Toute modification au plan de travail convenue entre les parties se fera par échange de lettres.

3. Les activités décrites dans le présent protocole d'accord et dans le plan de travail ne sauraient être considérées comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties, dont ces dernières pourront convenir conformément à l'article 3 ci-dessous afin de répondre aux nouveaux enjeux d'intérêt commun qui pourraient émerger.

Article 3 : Mécanismes de coordination et d'examen

1. Les parties tiendront régulièrement des réunions bilatérales sur les questions d'intérêt commun, selon un ordre du jour dont elles conviendront au préalable, pour élaborer des activités, projets et programmes de collaboration et en assurer le suivi. Elles tiendront ces réunions au moins une fois tous les quatre mois pour² :

- a. débattre des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ;
- b. donner une orientation stratégique globale à la mise en œuvre du présent protocole d'accord ;
- c. suivre les progrès de la mise en œuvre du présent protocole d'accord et procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés ;
- d. examiner l'état d'avancement des activités entreprises par la COI en vertu d'un instrument juridique distinct dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

2. Lors de l'identification des activités, projets et programmes communs à mener au titre du présent protocole d'accord, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique, de la capacité de mise en œuvre et de l'expérience de la COI dans le domaine en question.

3. Dans le contexte défini ci-dessus, d'autres réunions bilatérales entre les responsables et au niveau des experts seront encouragées et organisées de façon ponctuelle si les divisions compétentes de la FAO et la COI le jugent nécessaire pour la mise en œuvre d'activités, de projets ou de programmes communs dans des domaines, pays ou régions spécifiques.

4. Pour mettre en œuvre les activités, projets et programmes dans les domaines convenus entre elle, les parties concluront les instruments juridiques distincts voulus pour la mise en œuvre de chaque initiative conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Statut des parties et de leur personnel

1. Les parties reconnaissent et conviennent que la COI est une entité indépendante et distincte de la FAO. Les employés, les membres du personnel, les représentants, les agents, les entreprises sous-traitantes ou les entités apparentées de la COI, y compris les membres du personnel engagés par la COI pour mener à bien les activités, projets ou programmes prévus par le présent protocole d'accord, ne peuvent, à aucun égard ni à quelque fin que ce soit, être considérés comme des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des entreprises sous-traitantes ou des entités apparentées de la FAO, et les employés, membres du personnel, représentants, agents, entreprises sous-traitantes ou entités apparentées de la FAO ne peuvent, à aucun égard ni à quelque fin que ce soit, être considérés comme des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des entreprises sous-traitantes ou des entités apparentées de la COI.

² Instruction de LEG : Ce texte standard est simplement un moyen d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole d'accord. Il incombe à l'unité responsable de la mise en œuvre du protocole de déterminer les spécificités de ce mécanisme.

2. Les parties mèneront les activités prévues par le présent protocole d'accord dans le respect des règles et réglementations auxquelles elles sont soumises. Lorsque l'application de ces règles est susceptible de conduire à des difficultés dans l'exécution du présent protocole d'accord ou dans l'adhésion à ses dispositions, la partie concernée s'engage à en informer l'autre en vue de régler la question à l'amiable.

3. Aucune des parties n'est en droit d'agir ou de faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre partie. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être considérée comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou un quelconque autre type de groupement ou d'entité formel entre les parties.

Article 5 : Annonces et publicité

1. Chaque partie pourra évoquer sa collaboration avec l'autre partie dans ses documents internes. Chaque partie pourra, dans le cadre de la collaboration établie par le présent protocole d'accord et des activités qui en découleront, procéder à la diffusion de tout document destiné à être rendu public concernant sa collaboration avec l'autre partie.

2. À cet effet, chaque fois qu'elles feront une annonce ou une communication publique concernant la collaboration menée au titre du présent protocole d'accord, les parties utiliseront un langage neutre qui reflète avec exactitude la contribution réelle de chacune d'entre elles.

3. À un moment convenu d'un commun accord entre les parties la COI et la FAO pourront *chacune* publier un communiqué de presse et faire des déclarations publiques concernant leur collaboration, dont le contenu devra être approuvé par écrit par l'autre partie, étant entendu que celle-ci ne pourra refuser ou retarder cette approbation de manière déraisonnable.

3.

4. Le présent protocole d'accord ou des informations relatives à celui-ci pourront être publiés sur le site web de la FAO après son entrée en vigueur, conformément à la politique de transparence de la FAO telle que révisée de temps à autre. La COI pourra également publier le présent protocole d'accord ou des informations relatives à celui-ci sur son site web après l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord.

Article 6 : Utilisation du nom et du logo

L'utilisation du nom ou du logo de l'autre des parties par l'autre partie dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication en rapport avec le présent protocole d'accord se fera conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Confidentialité

1. Il est admis que chaque partie puisse posséder des informations confidentielles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers qui collaborent avec elle. Les informations fournies par une partie (la « partie émettrice ») à l'autre partie (la « partie réceptrice ») dans le cadre du présent protocole d'accord seront traitées comme confidentielles par la partie réceptrice.

2. La partie réceptrice prendra toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et n'utilisera ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La partie réceptrice veillera à ce que les personnes ayant eu accès auxdites informations soient informées des obligations de la partie réceptrice telles que prévues aux présentes dispositions et qu'elles soient liées par celles-ci.

3. Nonobstant ce qui précède, il n'y a ni obligation de confidentialité ni restriction d'utilisation lorsque : i) les informations sont accessibles au public ou le deviennent autrement que par l'action de la partie réceptrice; ou ii) les informations étaient déjà connues de la partie réceptrice (comme le prouvent ses archives) avant leur réception; ou iii) les informations ont été reçues d'un tiers sans qu'aucune obligation de confidentialité à l'égard de la partie émettrice n'ait été violée; ou iv) la partie émettrice a donné à la partie réceptrice son consentement écrit à la divulgation.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, relatifs aux matériels mis à disposition par la COI et la FAO aux fins de la mise en œuvre des activités visées par le présent protocole d'accord, tels que des informations, des logiciels ou des designs, resteront détenus par la partie qui en est à l'origine. Les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ces matériels par l'autre partie feront l'objet d'accords complémentaires conclus conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

2. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à des matériels, tels que des informations, des logiciels ou des designs, créés dans le cadre du présent protocole d'accord seront détenus conjointement par la FAO et la COI, y compris, sans aucune limitation, le droit d'utiliser, de publier, de traduire ou de distribuer, de manière publique ou privée, tout ou partie de ces matériels à des fins non commerciales.

Article 9 : Responsabilité

Chaque partie sera responsable du traitement de toute plainte ou demande découlant de ses propres actions ou omissions, ou de celles de son personnel, en relation avec le présent protocole d'accord.

Article 10 : Engagement à respecter les principes et les valeurs de la FAO

1. La COI s'engage à respecter les principes et valeurs de la FAO et certifie que rien dans sa gouvernance ou ses activités opérationnelles, ou celles des entités qui lui sont apparentées, n'est incompatible avec le mandat, les principes et les politiques de la FAO, ou avec les principes internationalement reconnus concernant les droits de l'Homme, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies³.

2. La COI certifie qu'elle a une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes d'abus sexuels, et reconnaît que l'exploitation et la maltraitance sexuelles et le harcèlement sexuel violent les droits de l'Homme et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. La COI confirme avoir mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter les comportements incompatibles avec ces valeurs fondamentales à travers sa Charte de lutte contre les discriminations, les harcèlements et les violences sexistes et sexuelles (2024). La COI s'engage à informer rapidement la FAO des allégations portées à l'encontre de ses employés ou de toute autre personne participant à la mise en œuvre d'activités en relation avec le présent protocole d'accord et qui ont été jugées crédibles dans le cadre des mécanismes susmentionnés.

3. La COI soutient les principes internationalement reconnus approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), tels que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT), les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, et les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, en reconnaissant la nature volontaire de ces principes.

Article 11 : Privilèges et immunités et droit applicable

Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne peut être interprété comme comportant une renonciation, par l'une ou l'autre partie, à ses privilèges et immunités.

Article 12 : Règlement des différends

³ <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent sera réglé par voie de négociation entre les parties. Les différends qui n'ont pu être réglés de cette manière seront portés à l'attention des chefs exécutifs des deux institutions en vue d'une résolution finale.

Article 13 : Correspondances⁴

Tout courrier relatif à la mise en œuvre du présent protocole d'accord, y compris toute notification faite au titre de celui-ci, sera adressé à :

Pour la FAO	Représentant de la FAO à Madagascar, aux Comores, à Maurice et aux Seychelles 159, Route Circulaire Ankorahotra, 101 Antananarivo, Madagascar, (261) 20 22 327 57 FAO-MG@fao.org <i>[Insérer la fonction, l'adresse complète, le numéro de téléphone et une adresse email générique.]</i>
Pour la COI	Secrétaire Général de la COI Blue Tower, 3e étage, rue de l'Institut, 72201 – Ebène, Maurice (+230) 401 6100 secretariat@coi-ioc.org <i>[Insérer la fonction, l'adresse complète, le numéro de téléphone et une adresse générique.]</i>

Article 14 : Notifications et amendements

1. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai et par écrit, de tout changement important, anticipé ou réel, susceptible d'affecter l'exécution du présent protocole d'accord.
2. Le présent protocole d'accord peut être amendé par consentement mutuel écrit à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ces amendements entreront en vigueur un (1) mois après la notification par les deux parties de leur consentement aux amendements concernés ou, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur dont les parties seront convenues par écrit. Si les parties notifient leur consentement écrit à des dates différentes, les amendements entreront en vigueur à la date de la deuxième notification. Chaque partie examinera avec bienveillance toute proposition d'amendements formulée par l'autre partie.

⁴ Instruction de LEG : Plutôt que de désigner nommément les personnes, nous suggérons que les données insérées sous cette disposition se limitent à identifier un titre fonctionnel et une adresse email générique (par exemple : Conseiller juridique, LEG-Director@fao.org). Cela éviterait que des problèmes surgissent à l'avenir dans le cas où la personne désignée aurait changé de fonction ou aurait quitté l'Organisation, et de garantir une protection suffisante des données personnelles conformément à la Circulaire administrative 2021/01.

Article 15 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

1. Le présent protocole d'accord est signé par les représentants dûment autorisés des parties et entrera en vigueur à la date de la dernière signature. Il restera en vigueur pendant cinq (5) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Sous réserve d'une mise en œuvre satisfaisante, le présent protocole d'accord pourra être renouvelé pour des périodes similaires par accord écrit entre les parties, via un échange de lettres.
3. Chaque partie pourra dénoncer le présent protocole d'accord moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par écrit à l'autre partie.
4. En cas de résiliation, les droits et obligations des parties définis en vertu de tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cesseront d'être effectifs.
5. Nonobstant ce qui précède, toute résiliation du présent protocole d'accord sera sans préjudice i) de la conduite à bon terme de toute activité de collaboration en cours et ii) de tous les autres droits et obligations des parties antérieurs à la date de résiliation et découlant du présent protocole d'accord ou de tout instrument juridique exécuté en vertu de celui-ci.
6. Les dispositions des : articles 7, 8, 11 et 12⁵ resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent protocole d'accord.

[À utiliser pour les protocoles d'accord multilingues :**Option 1 – en cas d'utilisation d'une langue officielle :**

[Le présent protocole d'accord est établi en français en deux exemplaires originaux] **OU** [Le présent protocole d'accord est établi deux exemplaires originaux en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.]

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leurs signatures ci-dessous.

[À utiliser pour la signature du protocole d'accord :

Option 1 – si les Parties décident de signer le protocole d'accord par voie électronique : [Les Parties conviennent que la signature électronique du présent protocole d'accord à l'aide de l'outil Adobe-Acrobat sera réputée valide et juridiquement contraignante. Le présent protocole d'accord sera réputé être un original à toutes fins.]

Option 2 – si les Parties décident de conclure le protocole d'accord par échange de courriels contenant une copie scannée des exemplaires signés : [Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord sera conclu électroniquement par échange de courriels contenant une version scannée des exemplaires dûment signés par les Parties et que les exemplaires échangés de cette manière seront réputés être des originaux.]

Pour la FAO**Pour la COI**

.....

[Insérer le nom]

[Insérer la fonction]

.....

Edgard RAZAFINDRAVAHY

Secrétaire général

⁵ Instruction de LEG: ces articles doivent traiter de la confidentialité, des droits de propriété intellectuelle, des privilèges et immunités et du droit applicable, et du règlement des différends.

Date :

Date :